

BStGer BB.2009.84 vom 31. März 2010

Bundesstrafgericht, 2010-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2009.84

FR: TPF BB.2009.84 du 31 mars 2010

IT: TPF BB.2009.84 del 31 marzo 2010

Regeste

Admission d'une partie civile (art. 34 et 211 PPF).

Erwägungen

E. 1.1

La Cour des plaintes examine d'office et avec un plein pouvoir d'examen la recevabilité des plaintes qui lui sont adressées (ATF 132 I 140 consid. 1.1 p. 142; 131 I 153 consid. 1 p. 156; 131 II 571 consid. 1 p. 573).

E. 1.2

Aux termes des art. 214 ss PPF (applicables par renvoi de l'art. 105bis al. 2 PPF et en vertu de l'art. 28 al. 1 let. a LTPF), il peut être porté plainte contre les opérations ou les omissions du MPC. Lorsque la plainte concerne une opération du MPC, elle doit être déposée dans les cinq jours à compter de celui où le plaignant a eu connaissance de cette opération (art. 217 PPF). L'ordonnance attaquée, qui date du 2 octobre 2009, a été reçue le 10 octobre 2009, de sorte que la plainte déposée le 15 octobre 2009 auprès de l'ambassade suisse à Londres, l'a été en temps utile (art. 48 al. 1 LTF par renvoi de l'art. 99 al. 1 PPF). Les plaignants, auxquels la qualité de partie civile est refusée, sont directement concernés par l'acte attaqué. La plainte est donc recevable.

E. 1.3

En présence de mesures non coercitives, la Cour des plaintes examine les opérations et les omissions du MPC avec un pouvoir de cognition restreint et se borne ainsi à examiner si l'autorité saisie de la cause a agi dans les limites de ses compétences ou si elle a excédé son pouvoir d'appréciation (TPF 2005 145 consid. 2.1). Dans le cas d'espèce, c'est donc avec un pouvoir de cognition limité que les griefs soulevés par les plaignants seront analysés.

- 5 -

E. 2

Par acte du 27 janvier 2010, l'autorité de céans a requis des plaignants, qu'ils produisent la correspondance qu'ils ont adressée le 8 juin 2009 au JIF. Ce courrier est parvenu à la Ire Cour des plaintes par fax et par courrier électronique le 12 février 2009, soit dans le délai prolongé. Les plaignants ont précisé que ce courrier contenait différentes informations confidentielles et qu'ils étaient prêts à les livrer aux parties si le MPC était disposé pour sa part à en faire librement état, ce qu'il a refusé de faire jusqu'à présent. Dans la mesure où cette dernière question a fait l'objet d'une procédure parallèle dans laquelle la Cour de céans a tranché par un arrêt du 17 mars 2010 (BB.2009.92) et que les pièces au dossier suffisent pour statuer, il n'a pas été tenu compte de ce document.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 34 PPF, sont considérées comme parties l'inculpé, le procureur général et tout lésé qui se constitue partie civile. La partie civile est en règle générale définie comme la personne qui est lésée de façon immédiate dans son bien juridique par un acte punissable et qui requiert la condamnation de l'auteur à des dommages et intérêts en réparation du pré-judice que lui a causé l'infraction (PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse, 2ème éd., Genève - Zurich - Bâle 2006, no 508). De jurisprudence et de doctrine constantes, seule la victime qui est atteinte de manière directe dans ses intérêts juridiquement protégés par la commission d'une infraction peut se constituer partie civile et demander réparation du préjudice. La lésion n'est immédiate que si le lésé ou ses ayants cause ont subi l'atteinte directement et personnellement, ce qui interdit aux tiers qui ne sont qu'indirectement touchés (par contrecoup ou ricochet; dommage réfléchi) par un acte punissable de se constituer parties civiles (arrêt du Tribunal fédéral 1P.620/2001 du 21 décembre 2001 consid. 2; PIQUEREZ, op. cit., no 507; SCHMID, Strafprozessrecht, Zurich - Bâle - Genève 2004, no 502). Il importe en outre qu'il existe un lien de causalité direct entre l'acte punissable et le préjudice subi. Pour qu'il y ait un rapport de causalité naturel entre l'évènement et le comportement coupable, il faut que celui-ci en constitue la condition sine qua non (MOREILLON/DUPUIS/MAZOU, La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral, in Journal des Tribunaux 2008, IV, p. 97 ss nos 82 et 83 et références citées).

E. 3.2

En l'espèce, les plaignants soutiennent avoir subi un préjudice direct en raison des infractions de « déclarations mensongères, escroquerie, abus de confiance, gestion déloyale etc perpétrées par G., H., I., J., K., L., D. et consorts » dans la mesure où la commission de celles-ci a spolié la compagnie aérienne du pays Z. de gains importants qui auraient servi à rétri-

- 6 -

buer les plaignants pour le travail qu'ils ont effectué. Cette vision des choses est contestée tant par le MPC que par D. et E.

E. 3.3

Force est de constater en l'espèce, que si les infractions qui sont reprochées par les plaignants aux personnes précitées étaient avérées, la compagnie aérienne du pays Z. en serait l'unique victime immédiate. La plaignante, créancière de cette dernière société, ne subirait donc que de façon indirecte les conséquences des agissements qu'elle dénonce. Quant au plaignant, ayant droit économique de la plaignante, le dommage dont il pourrait souffrir de ce fait ne pourrait être - a fortiori - lui aussi que médiat. A ce titre, ni l'un ni l'autre ne peuvent se voir reconnaître la qualité de lésés au sens des éléments énoncés ci-dessus (consid. 3.1). Par surabondance de droit, il convient en outre de relever que le contrat passé entre la société B. et la compagnie aérienne a été déclaré « nul et de nul effet » par le Tribunal de Grande Instance de Y. le 27 août 2008 (act. 14.3). Les agissements que les plaignants dénoncent dans leur plainte ne sauraient donc en aucun cas constituer la condition sine qua non à l'existence du dommage qu'ils soutiennent avoir subi.

E. 3.4

Avec l'adoption de la LAVI, le législateur a créé une nouvelle catégorie de lésé, la victime. Est considérée comme telle, au sens de l'art. 2 al. 1 LAVI, toute personne qui a subi, du fait

d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique. Il ne suffit donc pas d'être atteint dans ses intérêts patrimoniaux. Sur ce point, les plaignants, qui invoquent essentiellement ne pas avoir été dûment rétribués, sont touchés avant tout dans leur sphère financière, de sorte qu'ils ne peuvent être tenus pour victime.

E. 3.5

Compte tenu de ce qui précède, le MPC n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en refusant la qualité de partie civile aux plaignants. Sur ce point, la plainte est donc mal fondée.

E. 4

Les plaignants mettent en cause le fait que le MPC n'a pas donné de suite à leur dénonciation du 24 juillet 2009.

E. 4.1

La Ire Cour des plaintes ne statue pas seulement sur les plaintes dirigées contre les opérations ou les omissions du juge d'instruction ou du procureur général; aux termes de l'art. 28 al. 2 LTPF, elle est aussi chargée de la surveillance sur l'instruction préparatoire dans les affaires pénales relevant de la juridiction fédérale.

- 7 -

E. 4.2

De façon générale, selon l'art. 29 al. 1 Cst. toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable. Il y a retard injustifié de la part de l'autorité lorsque celle-ci diffère sa décision au-delà de tout délai raisonnable. Le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie en fonction des circonstances particulières de la cause. Il faut notamment prendre en considération l'ampleur et la difficulté de celle-ci, ainsi que le comportement du justiciable (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2005.4 du 27 avril 2005 consid. 5.2 et références citées). En procédure pénale, l'interdiction de l'omission de statuer a une certaine importance au regard du principe de diligence (HÄFELIN/MÜLLER, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 4ème éd., Zürich 2002, no 1658 p. 349). Chacun a qualité pour dénoncer les infractions poursuivies d'office en vertu de la législation fédérale. S'il n'existe pas de motif d'ouvrir une enquête, le procureur général décide de ne donner aucune suite à la dénonciation. Il informe le dénonciateur et le prévenu, pour autant que celui-ci soit connu (art. 100. al. 1, 3 et 4 PPF). Lorsque des soupçons suffisants laissent présumer que des infractions relevant de la juridiction fédérale ont été commises, le procureur général ordonne par écrit l'ouverture de l'enquête (art. 101. al. 1 PPF).

E. 4.3

En l'espèce, les plaignants ont, en juin 2009, averti le JIF du fait qu'ils allaient déposer une plainte pénale avec constitution de partie civile, ce qui a été formellement fait le 24 juillet 2009 (act. 22.14). Les faits qu'ils ont dénoncés à cette occasion différaient partiellement de ceux ayant fait l'objet de l'enquête et de l'instruction préparatoire dans l'affaire M., notamment en ce qui concerne l'arrangement passé avec F. SA pour la somme de USD 8 millions. S'il n'appartient certes pas à l'autorité de céans de décider quel devrait être le sort de cette nouvelle dénonciation, il convient cependant de relever que rien au dossier ne permet de déterminer quelle suite le MPC lui a donné. Il est vrai que si celui-ci décide d'ouvrir une enquête de police judiciaire, il procède par voie d'ordonnance, mais -

contrairement à ce que soutiennent les plaignants - celle-ci n'est communiquée ni aux dénonciateurs privés ni aux prévenus (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2005.46 du 26 septembre 2005 consid. 2 et références citées). In casu, faisant suite à la saisine de la justice par les plaignants, le MPC a bien rendu la décision de refus de constitution de partie civile du 2 octobre 2009, mais les faits qu'il a retenus à cet égard sont ceux de l'affaire M. concernant D. et E. et non les éléments qui lui ont été dénoncés en juillet 2009, impliquant entre autres de nouvelles personnes et des événements ultérieurs à ceux investigués dans l'enquête M. Rien ne permet donc de conclure que le MPC a rendu une décision d'ouverture d'enquête (art. 101 al. 1 PPF) ou de refus de suivre (art. 100 al. 3 PPF) à cet égard, ce qu'il au-

- 8 -

rait dû faire sous peine de retard à statuer. En l'espèce, et à moins qu'il ne l'ait déjà fait, il importe que le MPC statue maintenant sur cette question. Sur ce point, la plainte est donc admise.

E. 5.1

Les plaignants, qui succombent partiellement, supporteront solidairement des frais réduits (art. 66 al. 1 LTPF applicable par renvoi de l'art. 245 al. 1 PPF), lesquels sont fixés à Fr. 1'000.-- (art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral; RS 173.711.32), mais réputés couverts par une des avances de frais acquittées; le solde leur est restitué.

E. 5.2

Les plaignants non représentés par un avocat ne se voient pas allouer de dépens (art. 68 al. 2 LTF a contrario par renvoi de l'art. 245 al. 1 PPF).

- 9 -

Par ces motifs, la Ire Cour des plaintes prononce:

1. La plainte est partiellement admise.
2. Le MPC est invité à statuer sur la suite à donner à la dénonciation faite par les plaignants.
3. Un émolument réduit de Fr. 1'000.--, réputé couvert par une des deux avances de frais versée, est mis à la charge solidaire des plaignants. Le solde des montants acquittés à titre d'avance de frais leur est restitué.
4. Il n'est pas alloué de dépens.

Bellinzone, le 31 mars 2010

Au nom de la Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président:

la greffière:

Distribution

- A. et la société B., chez Madame C. - Ministère public de la Confédération - Maître Jean-Pierre Gross, avocat - Maître Philippe Gobet, avocat

Indication des voies de recours Il n'existe pas de voie de droit ordinaire contre cet arrêt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.